

# CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA VILLE DE SCEAUX ET LA VILLE DE FONTENAY AUX ROSES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE DES PEPINIERS.

## ENTRE

La ville de Sceaux, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe LAURENT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du xxxxx,

**Et dénommée dans tout ce qui suit « le maître d'ouvrage unique »**

Et d'autre part,

La ville de Fontenay-Aux-Roses, représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent VASTEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du xxxxx.

**Et dénommé dans tout ce qui suit par « la ville de Fontenay-aux-Roses »**

## PREAMBULE / CONTEXTE

La rue des Pépinières est une voie communale en limite des villes de Sceaux et Fontenay-aux-Roses. Elle appartient pour partie au domaine public de la ville de Sceaux et pour partie au domaine public de la ville de Fontenay-aux-Roses.

A la suite de travaux de rénovation de la canalisation d'eau potable par le syndicat des eaux d'Ile de France en 2014 et de réhabilitation des réseaux d'assainissement par le territoire Vallée Sud-Grand Paris au premier trimestre 2016, les villes de Sceaux et Fontenay-aux-Roses ont programmé la rénovation de la voirie, comprenant la reprise d'une partie de la structure de chaussée, la rénovation des revêtements, la reprise des trottoirs et bordures, la réalisation d'un plateau surélevé en entrée de voie sur l'avenue Paul Langevin, la création d'un emplacement réservé pour personnes handicapées, l'installation de jardinières. Le trottoir Est est libéré d'obstacles et des mobiliers de sorte qu'il soit plus accessible aux piétons. A cette occasion, la ville de Sceaux rénove également l'éclairage public, situé côté Sceaux. Les plantations d'alignement seront également rénovées.

Les deux parties se sont donc rapprochées afin de désigner par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et ce, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dite loi MOP qui précise que « lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner la ville de Sceaux en tant que maître d'ouvrage unique pour les travaux de voirie, la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

**IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner la ville de Sceaux comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire, pour la réalisation des travaux de voirie dans le cadre de la reprise de l'ensemble de la chaussée et des trottoirs de la rue des Pépinières.

Il est précisé que la Ville de Sceaux ne percevra aucune rémunération pour ses missions exécutées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

La présente convention permet de définir les travaux prévus lors de la reprise de l'ensemble de la chaussée par la ville de Sceaux.

	unit é	Domaine public Sceaux	Domaine public Fontenay-aux-Roses
Abattage et dessouchage d'arbres	u	69	15
Chaussée	m2	1 590	380
Trottoirs en enrobés rouges et entrées charretières	m2	1 135	345
Bordures de trottoirs	ml	530	130
Plateau résidence Alsace Bretagne	m2	125	0
Plateau entrée de voie sur l'avenue Paul Langevin	m2	19	21
Fosses d'arbres	m3	144	90
Grilles d'arbres	u	16	10

Les travaux seront les suivants :

- les découpes,
- la démolition partielle de corps de chaussée et de trottoir,
- la reprise des bordures,
- la réfection en enrobé rouge sur trottoirs et enrobé spécial rougissant sur chaussée,
- la création des fosses d'arbres, compris mobilier,
- la création d'un plateau marquant le passage de la résidence square d'Alsace-square de Bretagne,
- la création de plateau en entrée de voie sur l'avenue Paul Langevin,
- l'installation de jardinières,
- la création d'un emplacement de stationnement réservé pour personnes handicapées,
- le récolement.

Le montant des travaux de voirie est estimé à 352 104,19 € HT (422 525,03 € TTC) pour la totalité de la voie, dont 297 132,24 € HT (356 558,69 € TTC) correspondent à l'emprise sur le territoire de Sceaux et 54 971,94 € HT (65 966,33 € TTC) correspondent à l'emprise sur le territoire de Fontenay-aux-Roses.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA VILLE DE SCEAUX**

### **3-1 : Conditions liées à l'organisation et à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux**

Pour les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention, le maître d'ouvrage unique est seul compétent pour organiser l'opération.

Les travaux sont réalisés dans le cadre du marché d'entretien et d'aménagement de la voirie, des espaces publics et des abords des bâtiments communaux de la ville de Sceaux.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le maître d'ouvrage unique est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

### **3-2 Réception des ouvrages**

Les opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article 2 seront organisées par le maître d'ouvrage unique, en présence de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, d'un représentant de la ville de Fontenay-aux-Roses qui pourra présenter ses observations.

Le maître d'ouvrage unique transmettra à la ville de Fontenay-aux-Roses par Lettre recommandée avec avis de réception ou fax, le projet de procès-verbal de réception.

La ville de Fontenay-aux-Roses fera alors connaître ses observations dans les 15 jours suivant la réception de ces documents. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur la décision de réception prononcée par le maître d'ouvrage unique.

### **3.3. Travaux de parachèvement – levée des réserves**

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, la maîtrise d'œuvre assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

La levée des réserves, après accord de la ville de Fontenay-aux-Roses, donnera lieu à procès-verbal, sur les seuls ouvrages liés aux réserves.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par le maître d'ouvrage unique sur demande écrite de la ville de Fontenay-aux-Roses conformément à l'article 3.4.

### **3.4. Garantie des constructeurs**

A compter de la date de remise des ouvrages, la ville de Fontenay aux Roses est subrogée au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux visés à l'article 2.

La ville de Fontenay-aux-Roses engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste la ville de Fontenay-aux-Roses en tant que de besoin.

Toutefois, à la remise du PV sans réserve, le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de la ville de Fontenay-aux-Roses pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DECRITS DANS LA PRESENTE CONVENTION**

Les travaux de voirie effectués sur le territoire communal de Fontenay-aux-Roses seront pris en charge par la ville de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 54 971,94 € HT.

Pour obtenir le versement de la participation, la Ville de Sceaux présentera à la ville de Fontenay-aux-Roses, un dossier d'exécution qui comprendra :

- la délibération du Conseil municipal ayant approuvé la présente convention,
- le plan et le métré chiffré,
- un décompte certifié des dépenses exécutées.

Les sommes dues par la ville de Fontenay-aux-Roses devront être versées au maître d'ouvrage unique dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Toutes les sommes versées par la ville de Fontenay-aux-Roses au maître d'ouvrage unique correspondent à des montants H.T. auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. Chaque collectivité récupèrera le FCTVA à hauteur de sa participation.

#### **ARTICLE 5 : RECLAMATIONS DES TIERS**

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, la maîtrise d'œuvre missionnée par le maître d'ouvrage unique ou lui-même se chargeront, jusqu'à la remise des ouvrages, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

#### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa date de notification et prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, telle que définie aux articles précédents.

#### **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout différend, né entre les parties aux présentes, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête des présentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le

**Pour la ville de Sceaux,**

**Pour la ville de Fontenay-aux-Roses,**

**Le Maire,**

**Le Maire,**

**Philippe LAURENT**

**Laurent VASTEL**